

AIDE REGIONALE A L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE DANS LES LYCEES ET LES CFA

REGLEMENT DE L'AIDE

ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

Dans le cadre de sa politique culturelle et éducative, la Région Ile-de-France a adopté par délibération n°CR 2017-189 du 22 novembre 2017, une nouvelle aide à l'éducation artistique et culturelle dans les lycées et les Centres de Formation des Apprentis (CFA).

En articulation avec les grands axes stratégiques de développement de l'éducation artistique et culturelle définis par les comités de pilotage académiques, elle vise à encourager la co-construction de projets d'éducation artistique et culturelle par les acteurs culturels du territoire et les équipes éducatives des lycées publics et privés sous contrat et des CFA franciliens ainsi que l'instauration de liens durables entre eux.

La politique régionale d'éducation artistique et culturelle entend s'appuyer sur l'ensemble des acteurs culturels du territoire, tous secteurs artistiques et culturels confondus afin que la très grande richesse culturelle du territoire puisse **bénéficier à tous les jeunes lycéens, apprentis et jeunes du dispositif d'accès à l'apprentissage d'Ile-de-France.**

En favorisant la généralisation de l'éducation artistique et culturelle dans les lycées et les CFA, la Région agit pour la **réussite scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et leur accès à une pleine et entière citoyenneté.**

Les lycéens et apprentis franciliens acquièrent une culture à la fois personnelle et partagée, riche et cohérente, tout au long de leur parcours scolaire. Ils développent et renforcent leur pratique artistique et rencontrent des artistes et des œuvres, par la fréquentation notamment des lieux culturels. L'influence sur l'orientation professionnelle est déterminante, par la découverte des métiers culturels et des débouchés possibles notamment dans les lycées professionnels et les CFA.

L'aide régionale à l'éducation artistique et culturelle se décline autour de trois volets non cumulables, correspondant à trois dispositifs d'aide distincts :

- L'aide « CREAC » - Convention Régionale d'Education Artistique et Culturelle – à destination des lieux culturels de proximité qui favorise les partenariats pérennes entre établissements scolaires et lieux culturels locaux et permet ainsi la découverte de l'offre culturelle à proximité du lieu de vie.
- Le programme d'éducation artistique et culturelle qui permet aux grands opérateurs culturels à rayonnement régional ou national de toucher des publics éloignés du territoire et de leur donner accès à la programmation et à la grande richesse de leurs œuvres.
- Le soutien aux actions ponctuelles d'éducation artistique et culturelle menées par des acteurs culturels franciliens en partenariat avec des lycées et/ou CFA qui permettent à ces derniers de vivre une expérience artistique et culturelle unique.

La création de ces trois dispositifs s'articule avec la politique éducative régionale de soutien aux projets à l'initiative des lycées. D'un côté, la Région apporte un soutien aux acteurs culturels pour mener des actions structurantes auprès des lycées et des CFA et de l'autre, elle apporte un soutien aux projets portés au sein des lycées notamment dans le cadre du déploiement du budget d'autonomie dans les lycées publics franciliens.

Les trois nouveaux dispositifs complètent et renforcent par ailleurs les initiatives d'éducation artistique et culturelle régionales d'envergure dans les domaines du cinéma (Lycéens et apprentis au cinéma, Ciné-débats...), du livre et de la lecture (Le prix littéraire des lycéens et des apprentis, Les leçons de littérature, la Quinzaine des librairies...), des arts plastiques (Flash collection du Frac...) ou encore de la musique (Les Tremplins Rock Lycéens, les actions de l'ONDIF), qui par conséquent ne relèvent pas du présent règlement.

Selon les modalités propres à chacun des trois dispositifs, l'aide régionale pourra être versée à une structure culturelle pour lui permettre de financer des actions d'éducation artistique et culturelle menées en partenariat avec des lycées et/ou des CFA, sur une année scolaire ou de manière pluriannuelle.

**L'aide régionale à l'éducation artistique et culturelle
concerne les projets des structures culturelles
à destination des lycées et des CFA**

**Elle se décline en trois dispositifs distincts et non cumulables :
l'aide « CREAC », le programme d'éducation artistique et culturelle, le
soutien aux actions ponctuelles d'éducation artistique et culturelle**

1. DEPOT DE LA DEMANDE D'AIDE

La demande d'aide régionale doit être **déposée exclusivement sur la plateforme des aides régionales (PAR)** : <https://www.iledefrance.fr/aides-services/programme-l-education-artistique-culturelle-aide-regionale-a-l-education-artistique>
<https://www.iledefrance.fr/aides-services/actions-ponctuelles-d-education-artistique-culturelle-aide-regionale-a-l-education>
<https://www.iledefrance.fr/aides-services/convention-regionale-d-education-artistique-culturelle-dite-aide-creac-aide-regionale>

Elle comprend les pièces suivantes :

- les informations relatives aux partenaires et au projet à renseigner en ligne sur la PAR,
- le formulaire de demande d'aide à télécharger sur la PAR (présentation détaillée du projet et du partenariat entre la structure culturelle et les lycées et/ou CFA, budget prévisionnel du projet),
- un tableau attestant l'engagement des lycées et CFA partenaires, à télécharger sur la PAR (tableau excel, avec signature/cachet du chef d'établissement),
- les pièces relatives à la structure culturelle, à télécharger sur la PAR,
- les documents régionaux, à télécharger sur la PAR (charte de la laïcité et lettre d'engagement « 100 000 stages » obligatoires sauf pour les établissements publics, EPIC et EPCC),

Pour l'année scolaire 2018-2019, la demande doit être déposée sur la plateforme des aides régionales :

Au plus tard le lundi 9 avril 2018 pour les actions ponctuelles d'éducation artistique et culturelle

au plus tard le lundi 14 mai 2018 pour les projets « CREAC » et les programmes d'éducation artistique et culturelle

Seuls les dossiers complets seront recevables.

Les dossiers seront instruits par les services régionaux puis soumis au **vote des élus régionaux** réunis en commission permanente **au mois de septembre 2018.**

Après la décision régionale, une notification fixant les modalités de versement de la subvention sera adressée à la structure culturelle qui devra retourner la Demande de Versement de Subvention (DVS) dûment complétée et signée.

La subvention régionale est versée en deux fois :

- Un premier acompte ou avance de 60% dans le mois qui suit la notification de la décision, au vu d'une DVS
- et le solde à l'achèvement de l'action, au vu d'un compte rendu d'exécution incluant une liste détaillée des lycées et/ou CFA partenaires (Un dossier de suivi type sera envoyé aux structures culturelles)

Pour toute question relative au dossier de demande d'aide, vous pouvez contacter le service instructeur : eac@iledefrance.fr

L'information sera accessible sur le site de la Région Ile-de-France : www.iledefrance.fr
et, pour les lycées, également sur le site lycées <http://lycees.iledefrance.fr>

2. OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE CULTURELLE

La notification adressée à la structure culturelle, fixant les conditions d'octroi de la subvention, prévoit un certain nombre d'obligations pour la structure bénéficiaire, notamment :

- **l'aide régionale doit obligatoirement être utilisée pour la réalisation du projet** décrit dans la lettre de notification. Cette aide est engagée et versée pour l'année scolaire en cours (dans le cas de l'aide « CREAC », les crédits seront votés chaque année et donneront lieu à un avenant financier à la convention triennale);
- la structure s'engage dans toutes ses actions de communication à **mentionner la participation de la Région Ile-de-France** à travers notamment l'apposition du logo de la Région **sur tous les documents d'information et de communication autour du projet** (Direction de la Communication : 01.53.85.53.19)

- la structure doit transmettre à la Région un **compte-rendu d'exécution du projet**.

Ce compte-rendu doit **présenter de façon détaillée le bilan des actions et le bilan financier, accompagnés d'un état récapitulatif détaillé des paiements** effectués et visés par l'agent comptable de la structure (page 3 de la DVS) **dans un délai de 3 mois à compter de la date d'achèvement du projet**.

Sur la communication et l'évaluation du projet :

La structure est invitée à adresser à la Région Ile-de-France des invitations aux manifestations organisées et un exemplaire des réalisations effectuées (DVD, CD Rom, ouvrage, affiches...).

Les structures et les établissements (lycées et CFA) pourront être amenés à accueillir des équipes chargées de réaliser une évaluation globale du dispositif.

3. « CONVENTION REGIONALE D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE » DITE AIDE « CREAC »

3.1. Les structures culturelles, bénéficiaires potentielles de l'aide régionale à l'éducation artistique et culturelle :

De manière générale, peuvent être bénéficiaires de l'aide régionale à l'éducation artistique et culturelle les personnes morales de droit public ou privé dotées de moyens humains, logistiques et techniques professionnels suffisants pour garantir la faisabilité du projet, respectant les différentes législations en vigueur et soutenues financièrement par au moins un partenaire public avéré autre que la Région Ile-de-France.

Ces bénéficiaires sont notamment :

- Les lieux culturels,
- Les équipes artistiques,
- Les lieux de spectacle vivant,
- Les bibliothèques et les médiathèques,
- Les librairies,
- Les maisons d'écrivains,
- Les musées,
- Les lieux d'éducation artistique et culturelle,
- Les centres d'arts,
- Les « artist run space » (lieux alternatifs créés par des artistes),
- Les cinémas indépendants,
- Les réseaux,
- Les établissements publics nationaux,
- Les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC),
- Les établissements publics de coopération culturelle (EPCC),
- Les associations loi 1901 à but non lucratif.

Lorsque plusieurs structures culturelles sont concernées par un même projet, elles doivent désigner une structure culturelle principale, unique interlocutrice de la Région et bénéficiaire de la subvention régionale.

L'aide « CREAC » s'adresse en particulier aux **lieux culturels de proximité** (théâtre, cinéma, centre d'art, musée, médiathèque...) qui maillent l'ensemble du territoire francilien, pour qu'ils conduisent des actions d'éducation artistique et culturelle avec des lycées et/ou CFA de leur territoire.

3.2. Objectifs de l'aide « CREAC »

L'aide « CREAC » a pour objectif de renforcer les liens de proximité entre ces lieux et les établissements scolaires, en vue de favoriser la généralisation de l'éducation artistique et culturelle pour tous les lycéens et apprentis quelle que soit leur situation géographique. Il s'agit de permettre à ces jeunes de découvrir l'offre culturelle à proximité de leur lieu de vie.

Elle poursuit les objectifs généraux suivants :

- Contribuer à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle pour tous les lycéens et les apprentis, en articulation avec le volet culturel du projet d'établissement, dans le cadre des enseignements et de la vie lycéenne, afin d'accompagner les élèves dans le cadre d'un parcours d'éducation artistique et culturelle tout au long de leur scolarité au lycée ou au CFA,
- Proposer des contenus culturels en complémentarité avec les programmes et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture,

- Donner aux lycées et CFA la possibilité d'appréhender différemment la richesse culturelle de leur territoire, encourager les élèves et indirectement leurs familles, à mieux connaître et davantage fréquenter les lieux culturels de leur environnement,
- Développer l'esprit critique des lycéens et apprentis, afin de lutter contre le décrochage scolaire, de favoriser la réussite scolaire et de permettre l'accès à une pleine citoyenneté,
- Favoriser la découverte des différents métiers des arts et de la culture.

Ainsi que les objectifs spécifiques suivants :

- Développer un nombre important de lieux culturels franciliens structurants et mailler l'ensemble du territoire francilien,
- Favoriser l'émergence de dynamiques territoriales d'éducation artistique et culturelle dans le long terme,
- Etablir des liens durables entre les lycées/CFA et les lieux culturels du territoire,
- Octroyer des moyens nécessaires pour des projets de qualité reposant sur le triptyque de l'éducation artistique et culturelle,
- Faciliter l'accès gratuit à la diversité des approches artistiques, particulièrement contemporaines avec une approche pratique et critique.

3.3. Critères d'éligibilité du projet d'éducation artistique et culturelle « CREAC » :

Le projet doit émaner d'un ou de plusieurs lieux culturels domiciliés en Ile-de-France et proposer des **actions gratuites** d'éducation artistique et culturelle à destination des lycéens et des apprentis franciliens.

Pour être éligible à l'aide « CREAC », la structure culturelle doit présenter un projet d'actions d'éducation artistique et culturelle dont la réalisation s'étend sur **trois ans** (la structure devra proposer un parcours sur trois ans en mettant l'accent sur le champ artistique et en expliquant l'intention et les moyens de mise en œuvre prévus. La description du projet pour la première année sera plus détaillée en s'appuyant sur la programmation précise de la rentrée 2018-2019).

La réalisation du projet doit s'appuyer sur un partenariat avec **au moins trois lycées et/ou CFA** franciliens, situés à proximité du lieu concerné par le projet (ville, agglomération, département). **En zone rurale**, le partenariat requis est d'un minimum de 2 lycées et/ou CFA.

Le projet doit spécifiquement remplir les critères suivants :

- S'appuyer nécessairement sur les **trois piliers de l'éducation artistique et culturelle** : acquisition de connaissances, pratique artistique et rencontre avec l'œuvre et/ou l'artiste,
- Contribuer à enclencher une **dynamique durable** avec les lycées et CFA partenaires, à partir de l'analyse de la situation locale et des objectifs pédagogiques des enseignants, en adéquation avec la programmation du lieu,
- Intégrer des **enseignants de différentes disciplines** par un travail de co-construction des parcours avec les équipes éducatives, **dans le cadre du projet d'établissement**, et en relation avec les projets de classe.

A la suite de la co-construction du projet par le lieu et l'établissement scolaire, le lien entre les partenaires sera concrétisé par la signature d'une convention de jumelage.

3.4. Critères d'attribution de l'aide « CREAC »

L'aide régionale porte sur un projet spécifique de la structure culturelle. Les dépenses éligibles sont celles du projet mené dans le cadre de la convention qui lie la structure culturelle à la Région.

La part des coûts de fonctionnement de la structure pourra être prise en compte dans l'assiette des dépenses du projet sans pouvoir dépasser 20% du budget du projet. Les dépenses liées au coût de transport (autocars, bus...) des élèves pour se rendre dans les différents lieux culturels pourront faire partie de la base subventionnable contrairement à certaines dépenses telles que la dotation aux amortissements ou encore les frais financiers.

Les actions sont gratuites pour les lycées et les CFA, aussi les recettes du budget éligible à la subvention régionale ne peuvent comprendre **aucune contribution financière des établissements partenaires.**

Seront analysés la nature, les objectifs, le contenu et la qualité du projet, la cohérence du budget et la viabilité du projet ainsi que le respect des législations en vigueur. Le projet peut relever de tout secteur artistique et culturel sans restriction. L'accent sera mis sur les projets inscrits dans le temps, reprenant les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle et favorisant la rencontre avec les métiers de la culture.

Priorité sera donnée aux projets incluant des établissements accueillant des publics éloignés de la culture : lycées situés en zone rurale ou sur des territoires « politique de la ville », lycées professionnels, CFA...

Les projets concernant **au moins deux classes** par établissement seront également privilégiés. Dans tous les cas en effet, **un rayonnement de l'action est attendu sur tout l'établissement concerné** (nombre de lycéens et apprentis bénéficiaires, implication d'équipes éducatives pluridisciplinaires...).

3.5. Durée et mise en œuvre du soutien régional

La Région passera une convention d'une durée de **trois ans** avec la structure culturelle. En cas de projet monté par plusieurs structures, celles-ci désigneront la structure principale qui sera l'interlocutrice unique de la Région.

Le niveau de l'aide régionale pourra être révisé au regard de la réalisation des objectifs de la convention. De plus, **chaque année**, les actions du projet en cours feront l'objet d'une analyse et d'un **avenant financier, voté par la commission permanente**, sous réserve des crédits votés annuellement. A l'issue des trois années de conventionnement, l'aide régionale pourra être renouvelée par un vote de la commission permanente.

2.4. Modalités de calcul du financement régional

Le soutien régional est plafonné à 70% des dépenses subventionnables du projet, dans la limite d'une subvention régionale annuelle de 50 000€.

4. « PROGRAMME D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE »

4.1. Les structures culturelles, bénéficiaires potentielles de l'aide régionale à l'éducation artistique et culturelle :

De manière générale, peuvent être bénéficiaires de l'aide régionale à l'éducation artistique et culturelle Peuvent être bénéficiaires les personnes morales de droit public ou privé dotées de moyens humains, logistiques et techniques professionnels suffisants pour garantir la faisabilité du projet, respectant les différentes législations en vigueur et soutenues financièrement par au moins un partenaire public avéré autre que la Région Ile-de-France.

Ces bénéficiaires sont notamment :

- Les lieux culturels,
- Les équipes artistiques,
- Les lieux de spectacle vivant,
- Les bibliothèques et les médiathèques,
- Les librairies,
- Les maisons d'écrivains,
- Les musées,
- Les lieux d'éducation artistique et culturelle,
- Les centres d'arts,
- Les « artist run space » (lieux alternatifs créés par des artistes),
- Les cinémas indépendants,
- Les réseaux,
- Les établissements publics nationaux,
- Les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC),
- Les établissements publics de coopération culturelle (EPCC),
- Les associations loi 1901 à but non lucratif.

Lorsque plusieurs structures culturelles sont concernées par un même projet, elles doivent désigner une structure culturelle principale, unique interlocutrice de la Région et bénéficiaire de la subvention régionale.

Plus particulièrement, le programme d'éducation artistique et culturel s'adresse aux institutions culturelles d'Ile-de-France à rayonnement régional et national pour porter des programmes culturels et artistiques diffusables sur l'ensemble du territoire francilien, développer la circulation des jeunes sur le territoire francilien et favoriser leur découverte des institutions culturelles nationales situées en Ile-de-France et le plus souvent à Paris.

4.2. Objectifs du programme d'éducation artistique et culturelle

Le programme vise à faciliter l'accès des lycéens et apprentis franciliens aux institutions culturelles d'Ile-de-France à rayonnement régional et national et poursuit les objectifs généraux suivants :

- Contribuer à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle pour tous les lycéens et les apprentis, en articulation avec le volet culturel du projet d'établissement, dans le cadre des enseignements et de la vie lycéenne, afin d'accompagner les élèves dans le cadre d'un parcours d'éducation artistique et culturelle tout au long de leur scolarité au lycée ou au CFA,
- Proposer des contenus culturels en complémentarité avec les programmes et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture,
- Donner aux lycées et CFA la possibilité d'appréhender différemment la richesse culturelle de leur territoire, encourager les élèves et indirectement leurs familles, à mieux connaître et davantage fréquenter les lieux culturels de leur environnement,
- Développer l'esprit critique des lycéens et apprentis, afin de lutter contre le décrochage scolaire, de favoriser la réussite scolaire et de permettre l'accès à une pleine citoyenneté,
- Favoriser la découverte des différents métiers des arts et de la culture.

Ainsi que les objectifs spécifiques suivants :

- Rapprocher les institutions culturelles franciliennes à rayonnement régional et national et les lycées et CFA, sur tout le territoire francilien, par la mise en œuvre de programmes culturels et artistiques de référence et de qualité, basés sur le triptyque de l'éducation artistique et culturelle et comprenant des sessions d'accompagnement des enseignants,
- Développer des liens entre ces institutions culturelles et les lycées et CFA, prioritairement de grande couronne ou de quartiers « politique de la ville »,
- Permettre aux lycéens et aux apprentis franciliens un accès gratuit à la programmation et aux actions culturelles des institutions culturelles franciliennes à rayonnement régional ou national.

Il pourra se décliner sous deux formes d'actions :

- **Un parcours** comprenant plusieurs actions successives complémentaires qui devront se dérouler en majorité dans les établissements participants, lycées et/ou CFA, tout en encourageant la mobilité des jeunes dans les institutions culturelles partenaires,
- **Et/ou la diffusion d'outils pédagogiques innovants**, notamment numériques, qui puissent bénéficier au plus grand nombre d'élèves sur l'ensemble du territoire francilien. Dans ce cas, l'accompagnement des enseignants et la mise à disposition de ressources utilisables en classe font partie du programme, afin de favoriser la prise d'autonomie et renforcer la pérennité de l'action.

4.3. Critères d'éligibilité du projet au programme d'éducation artistique et culturelle

Pour être éligible, le projet de l'institution culturelle doit se déployer sur plusieurs établissements scolaires et s'étendre sur une année scolaire. Les actions d'éducation artistique et culturelle à destination des lycéens et des apprentis franciliens **doivent être gratuites**.

La réalisation du projet doit s'appuyer sur un partenariat avec **au moins 5 lycées et/ou CFA** franciliens, situés dans au moins deux départements franciliens différents dont un situé en Grande Couronne **et concerner plusieurs classes d'un même établissement**.

Le projet doit spécifiquement remplir les critères suivants :

- Présenter un projet pertinent et cohérent au regard des besoins identifiés et des objectifs visés,
- S'appuyer sur les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle,
- Avoir un impact sur le développement de l'autonomie, l'épanouissement et la créativité des lycéens et des apprentis,
- Etre capable de rayonner sur l'ensemble de l'établissement (nombre de lycéens et apprentis bénéficiaires) et d'entrer en résonance avec différentes disciplines scolaires (implication d'équipes éducatives pluridisciplinaires),
- S'adapter aux besoins de ses partenaires et de ses publics,
- Etre capable d'enclencher une dynamique durable avec les lycées et CFA partenaires.

4.4. Critères d'attribution de l'aide régionale au programme d'éducation artistique et culturelle

L'aide régionale porte sur un projet spécifique de la structure culturelle. Les dépenses éligibles sont celles du projet mené dans le cadre de la convention qui lie la structure culturelle à la Région.

La part des coûts de fonctionnement de la structure pourra être prise en compte dans l'assiette des dépenses du projet sans pouvoir dépasser 20% du budget du projet. Les dépenses liées au coût de transport (autocars, bus...) des élèves pour se rendre dans les différents lieux culturels pourront faire partie de la base subventionnable contrairement à certaines dépenses telles que la dotation aux amortissements ou encore les frais financiers.

Les actions sont gratuites pour les lycées et les CFA, aussi les recettes du budget éligible à la subvention régionale ne peuvent comprendre **aucune contribution financière des établissements partenaires**.

Seront analysés la nature, les objectifs, le contenu et la qualité du projet, la cohérence du budget et la viabilité du projet ainsi que le respect des législations en vigueur. Le projet peut relever de tout secteur artistique et culturel sans restriction. L'accent sera mis sur les projets inscrits dans le temps, reprenant les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle et favorisant la rencontre avec les métiers de la culture.

Priorité sera donnée aux projets incluant des établissements accueillant des publics éloignés de la culture : lycées situés en zone rurale ou sur des territoires « politique de la ville », lycées professionnels, CFA...

Les projets doivent nécessairement concerner **plusieurs classes par établissement**. Dans tous les cas en effet, **un rayonnement de l'action est attendu sur tout l'établissement concerné** (nombre de lycéens et apprentis bénéficiaires, implication d'équipes éducatives pluridisciplinaire...).

4.5. Durée et mise en œuvre du soutien régional

La Région passera une convention d'une durée de **12 mois** avec l'institution culturelle afin de couvrir le programme sur une année scolaire. Le soutien régional peut être renouvelé deux fois sur le même projet en fonction de son évaluation si celui-ci se prolonge et si le nombre de lycées et/ou CFA concernés augmente.

4.6. Modalités de calcul du financement régional

Le soutien régional est plafonné à 70% des dépenses subventionnables du projet, dans la limite d'une subvention régionale annuelle de 150 000€.

5. SOUTIEN AUX ACTIONS PONCTUELLES D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

5.1. Les structures culturelles, bénéficiaires potentielles de l'aide régionale à l'éducation artistique et culturelle :

De manière générale, peuvent être bénéficiaires de l'aide régionale à l'éducation artistique et culturelle les personnes morales de droit public ou privé dotées de moyens humains, logistiques et techniques professionnels suffisants pour garantir la faisabilité du projet, respectant les différentes législations en vigueur et soutenues financièrement par au moins un partenaire public avéré autre que la Région Ile-de-France.

Ces bénéficiaires sont notamment :

- Les lieux culturels,
- Les équipes artistiques,
- Les lieux de spectacle vivant,
- Les bibliothèques et les médiathèques,
- Les librairies,
- Les maisons d'écrivains,
- Les musées,
- Les lieux d'éducation artistique et culturelle,
- Les centres d'arts,
- Les « artist run space » (lieux alternatifs créés par des artistes),
- Les cinémas indépendants,
- Les réseaux,
- Les établissements publics nationaux,
- Les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC),
- Les établissements publics de coopération culturelle (EPCC),
- Les associations loi 1901 à but non lucratif.

Lorsque plusieurs structures culturelles sont concernées par un même projet, elles doivent désigner une structure culturelle principale, unique interlocutrice de la Région et bénéficiaire de la subvention régionale.

Plus particulièrement, le soutien aux actions ponctuelles d'éducation artistique et culturelle consiste à aider les artistes, équipes artistiques, opérateurs et lieux culturels pour l'organisation de projets plus ponctuels en partenariat avec des lycées et CFA d'Ile-de-France, afin de donner aux élèves la possibilité de vivre une expérience artistique. Cette aide permet plus de réactivité pour des projets de moins grande envergure en volume et en temps.

Les initiatives soutenues peuvent être des projets à caractère **unique** (résidence d'artiste, projet en lien avec un évènement exceptionnel...), des **expérimentations** pouvant déboucher sur un projet plus pérenne, des projets portés par des structures n'ayant **pas les moyens d'un projet de plus longue durée**.

5.2. Objectifs du soutien aux actions ponctuelles d'éducation artistique et culturelle

Le soutien de la Région sera **accordé en priorité** aux projets innovants en lien avec un domaine culturel peu soutenu par la Région et montés en premier lieu avec des lycées situés dans des zones rurales ou des quartiers en politique de la ville.

Le soutien aux actions ponctuelles poursuit les objectifs généraux suivants :

- Contribuer à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle pour tous les lycéens et les apprentis, en articulation avec le volet culturel du projet d'établissement, dans le cadre des enseignements et de la vie lycéenne, afin d'accompagner les élèves dans le cadre d'un

parcours d'éducation artistique et culturelle tout au long de leur scolarité au lycée ou au CFA,

- Proposer des contenus culturels en complémentarité avec les programmes et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture,
- Donner aux lycées et CFA la possibilité d'appréhender différemment la richesse culturelle de leur territoire, encourager les élèves et indirectement leurs familles, à mieux connaître et davantage fréquenter les lieux culturels de leur environnement,
- Développer l'esprit critique des lycéens et apprentis, afin de lutter contre le décrochage scolaire, de favoriser la réussite scolaire et de permettre l'accès à une pleine citoyenneté,
- Favoriser la découverte des différents métiers des arts et de la culture.

Ainsi que les objectifs spécifiques suivants :

- Soutenir les initiatives des acteurs culturels du territoire en matière d'éducation artistique et culturelle des lycéens et des apprentis,
- Favoriser l'émergence de projets innovants et de qualité,
- Favoriser la rencontre entre les lycées et/ou CFA, et le monde culturel, autour de la diversité des expressions artistiques, particulièrement contemporaines, avec une approche pratique et critique.

Projet régional spécifique « Il était une fois mon bahut... » :

Dans le cadre de l'étude sur le patrimoine de ses lycées, la Région invite les structures culturelles à organiser des projets autour de l'histoire, l'architecture et la mémoire des établissements : visites guidées par les lycéens, ateliers d'écriture et de photographie, mise en scène de témoignages, court-métrage, etc

(Descriptif à télécharger : <http://patrimoines.iledefrance.fr/evenements/il-etait-fois-mon-bahut>).

Les structures pourront répondre à ce projet spécifique dans le cadre du présent appel à projets « Soutien aux actions ponctuelles d'éducation artistique et culturelle ».

5.3. Critères d'éligibilité des actions ponctuelles d'éducation artistique et culturelle

Pour être éligible, le projet doit émaner d'une ou de plusieurs structures culturelles domiciliées en Ile-de-France et proposer des **actions gratuites** d'éducation artistique et culturelle à destination des lycéens et des apprentis franciliens. Il doit être ponctuel et s'étendre sur une année scolaire.

La réalisation du projet doit inclure différents établissements partenaires dont **au moins deux lycées et/ou CFA** franciliens **ou au moins 3 classes** d'un même lycée ou CFA francilien.

Le projet doit comprendre plusieurs actions successives qui constituent un parcours pour les élèves participants autour des trois axes de l'éducation artistique et culturelle.

Le projet doit spécifiquement remplir les critères suivants :

- Présenter un projet pertinent et cohérent au regard des besoins identifiés et des objectifs visés,
- S'appuyer sur les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle,
- Avoir un impact sur le développement de l'autonomie, l'épanouissement et la créativité des lycéens et des apprentis,
- Etre capable de rayonner sur l'ensemble de l'établissement (nombre de lycéens et apprentis bénéficiaires) et d'entrer en résonance avec différentes disciplines scolaires (implication d'équipes éducatives pluridisciplinaires),
- S'adapter aux besoins de ses partenaires et de ses publics,
- Etre capable d'enclencher une dynamique durable avec les lycées et CFA partenaires.

5.4. Critères d'attribution du soutien régional aux actions ponctuelles d'éducation artistique et culturelle

L'aide régionale porte sur un projet spécifique de la structure culturelle. Les dépenses éligibles sont celles du projet mené dans le cadre de la convention qui lie la structure culturelle à la Région.

La part des coûts de fonctionnement de la structure pourra être prise en compte dans l'assiette des dépenses du projet sans pouvoir dépasser 20% du budget du projet. Les dépenses liées au coût de transport (autocars, bus...) des élèves pour se rendre dans les différents lieux culturels pourront faire partie de la base subventionnable contrairement à certaines dépenses telles que la dotation aux amortissements ou encore les frais financiers.

Les actions sont gratuites pour les lycées et les CFA, aussi les recettes du budget éligible à la subvention régionale ne peuvent comprendre **aucune contribution financière des établissements partenaires.**

Seront analysés la nature, les objectifs, le contenu et la qualité du projet, la cohérence du budget et la viabilité du projet ainsi que le respect des législations en vigueur. Le projet peut relever de tout secteur artistique et culturel sans restriction. L'accent sera mis sur les projets inscrits dans le temps, reprenant les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle et favorisant la rencontre avec les métiers de la culture.

Priorité sera donnée aux projets incluant des établissements accueillant des publics éloignés de la culture : lycées situés en zone rurale ou sur des territoires « politique de la ville », lycées professionnels, CFA...

Pour les projets se déroulant sur plusieurs établissements, seront privilégiés ceux qui concernent **au moins deux classes** par établissement.

Dans tous les cas en effet, **un rayonnement de l'action est attendu sur tout l'établissement concerné** (nombre de lycéens et apprentis bénéficiaires, implication d'équipes éducatives pluridisciplinaire...).

5.5. Durée et mise en œuvre du soutien régional

La Région passera une convention avec une structure culturelle afin de soutenir le projet qui devra se dérouler sur une **durée minimale de 2 mois et maximale de 10 mois**, sur une année scolaire.

5.6. Modalités de calcul du financement régional

Le soutien régional est plafonné à 70% des dépenses subventionnables du projet, dans la limite d'une subvention régionale annuelle de 25 000€.